

Audit

Le Réviseur d'entreprises face à une entreprise en difficulté

Cyril Lamorlette
Associé
Audit & compliance, réviseurs d'entreprises

Introduction

- Pourquoi certaines entreprises connaissent-elles des difficultés pouvant mener à la cessation de leur activité alors que leurs derniers comptes annuels ont été certifiés ?
- L'auditeur est-il « responsable voire coupable » de ne pas avoir identifié et anticipé la catastrophe financière qui s'annonçait ?
- Mais que fait ~~la police~~ l'auditeur ?

Plan de l'exposé

- Objectifs et limites de la mission du réviseur d'entreprises
- La norme ISA n°570 relative au principe de continuité d'exploitation
- La prévention et l'alerte des tiers
- Conclusion

Objectifs et limites de la mission du réviseur d'entreprises

- Contrôle légal des comptes annuels
- Quid Commissaire vs Réviseur ? (Qualification professionnelle requise / indépendance / normes de travail)
- Mission encadrée par des normes professionnelles internationales (ISA)
- Mission est définie dans la lettre de mission (normée)
 - Assurance raisonnable
 - Absence d'anomalie significative

Objectifs et limites de la mission du réviseur d'entreprises

- Le réviseur contrôle-t-il :
 - la continuité d'exploitation future de la société ?
 - sa liquidité ?
 - son potentiel de rendement futur ?
 - les possibilités de fraude ?

Objectifs et limites de la mission du réviseur d'entreprises

➔ L'expectation gap

| Attentes des utilisateurs des comptes | Standards professionnels |
|---|---|
| Absolue exactitude des comptes et contrôles à 100% | Assurance raisonnable sur base d'un seuil de matérialité (échantillons représentatifs) |
| Anticipation et communication des difficultés à venir | Pas d'assurance sur la solvabilité future / performance économique |
| Détection et révélation des fraudes | Pas de garantie sur la détection d'une fraude |
| Auditeur responsable des comptes annuels | Le conseil d'administration de la société auditée est responsable de l'établissement des comptes / contrôle interne |

Objectifs et limites de la mission du réviseur d'entreprises

→ Les rapports-types

- Pas de question
 - Rapport sans réserve « clean opinion »
- Question n'affectant pas l'opinion de l'auditeur
 - Paragraphe d'observation (continuité ou incertitude)
- Question affectant l'opinion de l'auditeur
 - Opinion avec réserve (désaccord ou limitation)
 - Impossibilité d'exprimer une opinion (limitation)
 - Opinion défavorable (désaccord)

Objectifs et limites de la mission du réviseur d'entreprises

- Ne pas être clair sur l'existence et la réalité des limites de l'audit contribue à :
 - accroître l'expectation gap,
 - Et par conséquent à décrédibiliser l'audit en tant que tel
- Le réviseur est néanmoins attentif aux difficultés que pourrait rencontrer l'entreprise

La norme ISA n°570 relative au principe de continuité d'exploitation

- La continuité d'exploitation : convention comptable de base pour l'élaboration des comptes annuels
- Le réviseur apprécie la caractère approprié de l'utilisation de ce principe

La norme ISA n°570 relative au principe de continuité d'exploitation

➔ Indicateurs de risque

| Financiers | Opérationnels |
|--|---|
| Capitaux propres ou fonds de roulement négatif | Départs de cadres supérieurs sans remplacement |
| Pertes d'exploitation significatives | Perte d'un marché important, d'une franchise |
| Incapacité de payer les créanciers aux échéances | Troubles sociaux ou pénurie de matières premières |
| Incapacité de se conformer aux conditions des contrats de prêt | Procédures judiciaires en cours |
| Ratios-clefs défavorables | Changement dans la législation |

La norme ISA n°570 relative au principe de continuité d'exploitation

- Si doutes dans l'esprit de l'auditeur, confrontation de son point de vue avec la Direction et appréciation des plans d'actions futures.
- Conclusion de l'auditeur :
 - Principe approprié et pas d'incertitude significative ?
 - Principe approprié mais incertitude significative ?
 - Principe non-approprié ?

Prévention et alerte des tiers

PROBLÈME DE CONTINUITÉ

Exemple français : la procédure d'alerte (L234-1 CC)

La procédure d'alerte à Luxembourg ?

- Spécificité dans le cadre de la révision d'entités régulées :
 - Violations graves des dispositions légales
 - Atteinte à la continuité d'exploitation
 - Refus de certifier ou réserves
- Article 100 LSC

Prévention et alerte des tiers

FAITS DELICTUEUX

Exemple français : la révélation au Procureur

La révélation de faits délictueux à Luxembourg ?

- Loi AML

Conclusion

Questions / réponses

<http://www.audit-compliance.com>